

SECTION N° 1

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CPT) MARES
PASTORALE**

Mars 2026

Article 1 : PROJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe les conditions de construction des entrepôts pour le projet HAGUINA dans la Région du Sila vise par le présent appel d'offre. Le CCTP a pour but de définir la nature, la qualité, les prescriptions techniques, les normes à observer pour la fourniture. Il laisse cependant au fournisseur, l'entière responsabilité, du choix de la méthode d'exécution, de la conception du matériel et des techniques à mettre en œuvre. Le maître d'ouvrage entend toutefois disposer d'ouvrages et d'équipements réalisés et installés en parfait état de marche dans des conditions normales d'utilisation.

Chaque soumissionnaire devra faire mention de toutes imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans le présent document avant la remise des offres, à l'adresse de ladite Organisation.

I. TRAVAUX PREPARATIONS ET DESCRIPTION DE CONSTRUCTION DES MARES PASTORALES

Article 2 : STRATEGIE DU PROJET

Les principaux objectifs du travail sur le terrain sont les suivants :

- Effectuer une visite d'inspection de la zone du Projet ;
- Réaliser les travaux prévus au présent CCTP et notamment,

Les sites où doivent s'exécuter les travaux sont ceux contenus dans dossier d'appel d'offres.

Article 3 : Description générale

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) se rapporte aux travaux de creusement de deux (02) des mares de volume 400m³ chacun à Zabout et Baouda.

Le CCTP précise les dispositions générales adoptées ainsi que la nature des matériaux et les spécifications techniques spéciales : d'une façon générale, en ce qui concerne la qualité des matériaux, leur mise en œuvre d'exécution des travaux, etc. Il y a lieu de se rapporter aux documents en vigueur, aux plans d'exécution ainsi qu'aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U) et normes françaises.

Article 3 : Description des travaux

Les ouvrages sont conçus suivant le principe constructif classique relativement à la géotechnique de la zone. Les travaux à exécuter sont explicités par les plans joints au DAO.

L'ensemble des travaux sera exécuté conformément aux devis quantitatifs et estimatifs, aux plans d'exécution et aux présents CCAP et CCTP.

Article 4 : Composition des travaux

Les travaux à effectuer pour la réalisation du projet se décomposent comme suit, par corps d'état :

1. Installation de chantier et frais divers ;
2. Débroussaillage/Nettoyage de l'emprise de la mare jusqu'à 10 m au-delà de la limite ;
3. Terrassements généraux ;
4. Abattage et dessouchage des arbres dans l'emprise de la mare ;
5. Creusement et foisonnement du déblai ;
6. Transport du déblai mis en dépôt minimum à 50 m des ouvrages ;
7. Remblai compacté pour aménagement de la diguette de protection de la mare ;
8. Etanchéisation des parois de la mare par revêtement d'une couche argileuse ;
9. Décapage de la terre végétale sur l'emprise de la digue en terre (ép. 20 cm) ;
10. Compactage du fond de fouille (L=300m ; I=5m et m=1/2) ;

11. Apport de remblai mis en dépôt minimum à 50 m des ouvrages pour la construction de la digue (L=300m ; I=5m et m=1/2)

Article 5 : Installations de chantier

Le titulaire aura à sa charge la réalisation des travaux préparatoires au démarrage du chantier ainsi que les prestations d'intérêt commun à tous les corps d'état, nécessaires à la bonne marche du chantier. Il en assurera également le gardiennage de jour comme de nuit et le repli de chantier.

Article 6 : Amené et repli du matériel

Avant le début des travaux, le titulaire fournira un plan d'installation de chantier précisant l'implantation des bureaux de chantier, clôture, aires de stockage, position des engins et le bloc sanitaire. Il assurera tous les frais d'amenée, de mise à poste, de fonctionnement et de gardiennage de tous les matériels des travaux.

Article 7 : Dossier d'exécution et plans de récolement

Le titulaire aura à établir tous les plans d'exécution et détails nécessaires à la bonne exécution du marché notamment le plan globale et objets qui sont exigés par les documents contractuels.

Ces plans d'exécution, de détail, et les notes de calcul ou tout autre document ou objet à fournir par le titulaire sont soumis en suite à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, sept jours avant le démarrage des travaux.

II. DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Article 1 : Profondeur

Généralement entre **1,5 et 2 mètres** pour limiter l'évaporation tout en restant sécuritaire. Elle ne doit pas dépasser les 2/3 de la couche imperméable naturelle après sondage.

Article 2 : Talus (Pentes)

La Pente d'accès doit être de **1/2,5 à 1/3**, (soit environ 30-40%) sur au moins un côté pour permettre l'abreuvement direct.

Article 3 : Fond de fouille

Le fond de fouille doit être parfaitement dressé et compacté avant l'étanchéité.

Article 4 : Étanchéité

La Couche d'argile : Application d'un tapis d'argile de **20 à 30 cm** d'épaisseur minimum pour assurer l'imperméabilité de l'eau.

Article 5 : Mise en œuvre

L'argile doit être mise en place par couches successives de **10 à 15 cm**, humidifiée et compactée mécaniquement pour atteindre une perméabilité quasi nulle.

Article 6 : Protection

Le fond peut être pavé de pierres ou protégé par une couche de terre de protection pour éviter que les sabots des animaux ne percent la couche d'argile.

Article 7: Digue de Protection

- **Corps de digue** : Réalisé avec les déblais de creusement triés (sans racines ni terre végétale).
- **Compactage** : Par couches de **20 cm** pour garantir la stabilité structurelle.
- **Revanche** : Distance de sécurité d'au moins **0,50 m** entre le niveau d'eau maximal et la crête de la digue.

Article 8: Ouvrages Annexes & Sécurité

- **Diguette filtrante** : À l'entrée de la mare (amont) pour piéger les sédiments (sable/limon) et éviter l'ensablement rapide.
- **Zone d'abreuvement** : Souvent empierrée ou stabilisée pour éviter la formation de boue excessive (embourbement du bétail).
- **Emprise de sécurité** : Nettoyage sur **10 m** au-delà des limites pour éviter que la chute d'arbres ou de branches ne dégrade les parois ou la digue.

III.CLAUSE « TOUTES SUJÉTIONS COMPRISES »

Le prix comprend l'ensemble des fournitures, main-d'œuvre, transport, exécution des ouvrages et garanties, sans qu'aucune réclamation supplémentaire ne puisse être formulée.

Article 1 : Cahier de chantier

Le titulaire tiendra un cahier de chantier qui sera maintenu en permanence sur le chantier et devra être présenté à toute demande de l'équipe chargé de superviser l'exécution du projet.

Le cahier de chantier sera visé régulièrement par le superviseur et le titulaire, il servira de base à l'établissement des paiements.

Il contiendra les informations suivantes :

- Des éléments d'ordre général :
 - N° d'ordre provisoire de l'ouvrage,
 - Emplacement exact avec coordonnées géographiques et altitude absolue,
 - Appellation du chantier, nom du village, numéro de codification ;
 - Personnel et matériel présents sur le chantier
- Les éléments relatifs à la réalisation du forage :

- Le plan d'implantation de l'ouvrage ;
- Vue en plan,
- Les façades ;
- La coupe technique ;

D'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner le service technique sur l'évolution des chantiers.

En fin de projet, le Titulaire remettra au service technique un rapport récapitulatif de ses activités.

Article 2 : Réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier fixées par la Maîtrise d'Œuvre. Il aura la faculté de se faire représenter par un agent qui aura tous pouvoirs pour donner les instructions immédiates sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre administratif ou financier.

Article 3 : Réception provisoire

La réception provisoire des ouvrages sera prononcée au terme des travaux recommandés par le contrat par le chef de projet ou son représentant et c'est au vu des résultats de l'ensemble des travaux demandés.

La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la Coordination Nationale du Projet.

Article 4 : Garantie

Le délai de garantie de l'ensemble des ouvrages est de six (06) mois. Il commence à courir à partir de la date d'établissement du procès-verbal de réception provisoire.

Les obligations du Titulaire pendant la période de garantie des ouvrages consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication ou défaut de pose.

Article 5 : Réception définitive

La réception définitive sera prononcée six mois après la réception provisoire, après exécution s'il y a lieu par les soins et aux frais du Titulaire, des réparations nécessaires lui incombant. Il appartient au Titulaire d'en faire la demande par écrit à l'administration qui doit y donner une suite dans un délai de trente (30) jours après réception de ladite demande.

La réception définitive est sanctionnée par un procès-verbal.

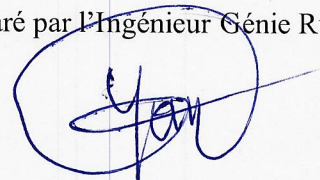
Gobeida le 08 avril 2026

Approuvé par le Chef de projet


SAOUDI HASSANE



Préparé par l'Ingénieur Génie Rural


YANKA PAWAKKE